

Orléans, le 27 février 2019

La Rectrice
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Education
nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement du second degré

Rectorat

Division des personnels
enseignants, d'éducation et
psychologues de l'éducation
nationale

DPE/SC/N° 12 / 2019

Dossier suivi par :

Priscille Jobert

T 02.38.79.41.09

Pascale Morice

T 02.38.79.41.18

Stéphanie Taty Gabriel

T 02.38.79.41.37

ce.dpe

@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint-Étienne
45043 Orléans Cedex 1

Objet : Mesures de carte scolaire : rentrée scolaire 2019

Réf. : Notes de service n° 2018-130 et 2018-131 du 7 novembre 2018 (BO spécial n° 5 du 8 novembre 2018) relative à la mobilité des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

La présente circulaire vise à rappeler d'une part, le champ d'application des mesures de carte scolaire consécutives à une suppression ou transformation de poste à la prochaine rentrée scolaire, d'autre part, les modalités selon lesquelles seront désignés les agents concernés par les mesures de carte.

I - CHAMP D'APPLICATION

Seuls les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale affectés à titre définitif en établissement ou zone de remplacement sont concernés par les présentes dispositions.

Si la mesure de carte scolaire porte sur un **poste spécifique académique (SPEA)**, c'est **obligatoirement le titulaire de ce poste** qui fera l'objet de la mesure de carte.

A ce titre, il bénéficiera des bonifications prioritaires liées aux mesures de carte scolaire et devra être affecté, dans toute la **mesure du possible sur un poste spécifique de même nature sous réserve que l'agent candidate au mouvement spécifique.**

De même, si le poste à supprimer est un poste type « chaire » (donc non spécifique), la mesure de carte scolaire ne pourra concerner un titulaire de poste spécifique de l'établissement.

Il est précisé que les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire s'il y a, dans l'établissement, d'autres postes de même discipline occupés par des fonctionnaires n'ayant pas la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.



II – CRITERES DE DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Tout d'abord, il vous appartient de vérifier si des agents sont volontaires.

1- Absence de volontaire

En l'absence de volontaire, l'agent est désigné selon les critères suivants :

2/4

a) *1^{er} critère : l'ancienneté de poste au 31 août 2019*

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste, au 31 août 2019, dans l'établissement et pour la discipline concernée.

Votre attention est appelée sur le fait qu'en cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans le corps ou le grade précédent et celle acquise dans le nouveau corps ou le nouveau grade.

De même, si un agent a déjà fait l'objet de mesures de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

b) *2^{ème} critère : l'échelon détenu au 31 août 2018 ou 1^{er} septembre 2018 en cas de classement ou reclassement*

Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste dans l'établissement, c'est celui qui a le barème fixe le plus faible qui est désigné.

Ce barème fixe est constitué des points afférents à l'ancienneté de poste au 31/08/2019 et des points liés à l'ancienneté de service, c'est-à-dire l'échelon.

Les éléments de calcul du barème fixe sont les suivants :

Ancienneté de poste	Ancienneté de service (échelon)
20 points par année dans le poste en qualité de titulaire (voir paragraphe a) + 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté	<u>Classe normale</u> : - 7 points par échelon
	<u>Hors classe</u> : - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon pour les agrégés - 98 points forfaitaires pour les agrégés 4 ^{ème} échelon depuis le 01/09/2016
	<u>Classe exceptionnelle</u> : - 77 points forfaitaires + 7 points par échelon (limités à 98 points)

c) *3^{ème} critère : le nombre d'enfants*

En cas d'égalité du barème fixe, l'agent qui a le plus petit nombre d'enfants est concerné par la mesure de carte. Seuls sont comptabilisés les enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019.

d) *4^{ème} critère : la situation familiale*

En cas de nouvelle égalité ou en l'absence d'enfant, dans le cadre du respect des priorités légales du mouvement national à gestion déconcentrée, la mesure de carte concerne d'abord l'agent célibataire, ensuite l'agent marié ou pacsé.



e) *5^{ème} critère : l'âge*

Enfin, s'il y a toujours égalité, c'est l'agent le plus jeune qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

2- En présence de volontaires

Si plusieurs agents sont volontaires, le choix s'effectue selon les critères suivants :

3/4

- barème fixe le plus fort
- le plus grand nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 (celui qui a le plus d'enfants est prioritaire)
- la situation familiale en privilégiant d'abord l'agent marié, pacsé ou célibataire avec enfant(s)
- la date de naissance (l'agent le plus âgé est prioritaire)

Je vous demande d'attirer l'attention des personnels qui se porteraient volontaires pour quitter votre établissement sur l'importance particulière que revêt leur choix et sur son caractère irréversible.

Aussi, toute demande volontaire doit être obligatoirement accompagnée d'une lettre manuscrite de l'agent adressée à la DPE sous votre couvert.

III - PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE ET REGLES D'AFFECTATION

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée scolaire 2019 par une mesure de carte scolaire doit participer **obligatoirement** au mouvement intra-académique. Il bénéficie d'une **bonification prioritaire de 1500 points**, pour les vœux suivants et **formulés dans cet ordre, avec la possibilité d'intercaler d'autres vœux** :

- ancien établissement (vœu obligatoire pour obtenir la bonification),
- commune correspondant à l'ancien établissement,
- département correspondant à l'ancien établissement (vœu obligatoire),
- zone de remplacement départementale correspondant au département d'origine,
- académie (vœu obligatoire),
- toutes zones de remplacement de l'académie.

Pour bénéficier de cette priorité, l'agent ne doit exclure dans ses vœux aucun type d'établissement à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées dès lors que leur discipline est enseignée en collège et lycée.

Cette priorité est illimitée dans le temps à la condition que l'agent n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet d'une mutation hors de l'académie.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire concernant un poste de remplacement, la bonification prioritaire est accordée pour la zone de remplacement concernée (ZRE) puis pour toute zone de remplacement du département (ZRD) puis toute zone de remplacement de l'académie (ZRA).

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition, dans tous les cas, de **respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus.**

Un agent muté sur un vœu non bonifié ne bénéficiera pas du maintien de l'ancienneté de poste.

Un agent muté sur un vœu bonifié bénéficiera du maintien de l'ancienneté de poste.



Une attention particulière sera portée aux agents ayant déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire dans l'académie.

Je vous demande d'inviter les personnels concernés par une mesure de carte scolaire qui auront à faire des vœux dans le cadre du mouvement intra-académique, à se reporter aux dispositions des notes de service rectorales relatives au mouvement qui seront diffusées le 13 mars 2019.

4/4

IV - CALENDRIER

Les 5 et 6 mars prochains, je vous adresserai, par courrier électronique, un tableau par discipline indiquant le nom des agents concernés par une mesure de carte scolaire qu'il conviendra de me retourner (**au plus tard le 11 mars 2019**) complété par le nom du ou des volontaires qui, le cas échéant, se serai(en)t manifesté(s).

Je demanderai à chacun des enseignants concernés volontaires ou non de participer au mouvement intra-académique. Ils feront l'objet d'un suivi particulier et attentionné de la DPE. A ce titre les services se tiennent à leur disposition s'ils souhaitent un entretien individuel.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie

Michel DAUMIN